



Arrêt

**n° 59 627 du 13 avril 2011
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MORJANE loco Me Z. CHIHAOUI, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, originaire de l'enclave de Cabinda et appartenez à l'ethnie mayombe.

Vous êtes née dans la forêt de Mayombe et avez été élevée par votre oncle B..

Vous êtes membre de la faction du FLEC que vous appelez le "Front de L'Enclave de Cabinda" et dont le président est Luis Lopes.

Quand vous avez eu 7 ans, votre oncle est décédé et vous vous êtes rendue à Tchiowa où vous avez vécu dans la rue.

A 12 ans, vous avez rencontré un prêtre qui vous a amenée dans un orphelinat et trouvé des parents d'adoption qui travaillaient dans cet orphelinat.

Ces derniers vous ont inscrite dans une école à Lucula où vous avez suivi des études secondaires.

A la fin de votre scolarité, vous êtes retournée vivre à Tchiowa et avez aidé vos parents à l'orphelinat.

De temps à autre, des membres du FLEC passaient à l'orphelinat. Vos parents adoptifs étaient également membres du mouvement.

Afin d'aider le FLEC, en 2006, vous avez commencé à fréquenter une personnalité du parti au pouvoir nommée J. et tenté de lui soutirer des informations notamment quant aux expulsions d'étrangers de Cabinda.

J. a commencé à avoir des soupçons à votre égard et le 5 août 2009, des militaires ont fait irruption dans l'orphelinat. Vous avez été violée.

Suite à cet événement, vous avez continué à fréquenter J..

Le 25 mars 2010, les autorités angolaises sont encore passées à l'orphelinat, les soupçons de J. à votre rencontre se précisant. Vous avez à nouveau été violée et torturée puis conduite dans un hôpital de Pointe Noire par des membres de votre parti.

Vous y avez été soignée jusqu'au mois d'octobre 2010, date à laquelle vous êtes rentrée à Cabinda et êtes passée voir vos parents à l'orphelinat avant de vous rendre à Lucula. Vous avez été repérée à ce moment.

Vous avez appris que les militaires étaient venus à l'orphelinat à votre recherche.

Suite à cela, des membres du FLEC vous ont fait évacuer vers Pointe Noire.

Compte tenu de la situation, le mouvement a décidé d'organiser votre fuite.

Le 25 octobre 2010, vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur.

Vous avez demandé l'asile dans le Royaume le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Le CGRA constate tout d'abord le manque de vraisemblance de vos propos quant à vos activités pour le FLEC.

Ainsi notamment, vous prétendez avoir entretenu une relation avec un haut placé au sein du parti au pouvoir afin de lui soutirer des informations que vous communiquiez à votre mouvement. Or, les informations que vous fournissez, lors de votre audition au CGRA, quant à cette personne sont très lacunaires alors que vous prétendez pourtant l'avoir fréquentée durant plusieurs années, plus précisément depuis l'année 2006 (audition CGRA pages 5 et 7).

En effet, vous ne connaissez pas son nom complet, prétendant ne connaître que son prénom (audition CGRA page 5). Vous ne savez pas non plus quelle fonction il avait au sein du parti au pouvoir, mentionnant que tout ce que vous savez c'est qu'il était chargé de l'immigration à l'aéroport de Cabinda (audition CGRA pages 7 et 8). Vous ignorez également tout de sa famille et ne pouvez pas citer un seul nom d'un de ses collègues de travail (audition CGRA page 8), ce qui est tout à fait invraisemblable dès lors que, selon vos dires, vous vous êtes fréquentés pendant plus de trois ans et que vous vous voyiez presque tous les jours (audition page 7). De même, lorsqu'il vous est demandé plus globalement ce que vous pouvez dire de lui à part qu'il travaillait à l'aéroport, vous répondez de manière très hésitante et peu convaincante, après que la question vous ait été réexpliquée, que vous savez juste qu'il aimait son parti et qu'il savait qu'un jour, il aurait un grand poste (audition page 8), réponse stéréotypée qui ne reflète nullement l'évocation d'une relation que vous auriez vécue pendant plusieurs années.

De plus, vous prétendez avoir fréquemment transmis des informations que vous avait révélées J. au FLEC mais ne pouvez donner aucune indication, même approximative, quant au nombre de fois que vous auriez procédé de la sorte (audition CGRA page 7)

En outre, il n'est pas vraisemblable que vous continuiez à fréquenter J. après qu'il ait eu des soupçons à votre égard, que les forces de l'ordre aient fait irruption à l'orphelinat et que vous auriez été violentée par des militaires à cette occasion (audition CGRA page 6). Interrogée à cet égard, vous répondez que vous aviez peur, que vous n'y alliez plus régulièrement et que vous faisiez comme si de rien n'était, ce qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne ayant subi des violences graves et craignant pour sa vie de ce fait. Il n'est pas plus crédible que J. continue à vous révéler des informations confidentielles après avoir eu des soupçons en ce qui vous concerne (audition CGRA page 8). Tout comme, il est aussi tout à fait inconcevable qu'après avoir été agressée et torturée le 25 mars 2010 suite à la descente des militaires à l'orphelinat, ce qui vous aurait valu plusieurs jours d'hospitalisation à Pointe Noire, vous retourniez à l'orphelinat au début du mois d'octobre 2010 afin de "saluer tout le monde" (audition CGRA page 6). Interrogée quant aux raisons pour lesquelles vous avez pris un tel risque, vous répondez de manière très peu pertinente que vos parents étaient là et que vous n'aviez pas d'autre endroit pour vivre (audition, page 8).

Ensuite, le CGRA ne peut tenir pour établies vos activités au sein du FLEC, motif principal de votre fuite de l'Angola, dès lors que vous n'avez même pas été capable de préciser, lors de votre audition au CGRA, la signification exacte des initiales du FLEC dont vous faites partie.

Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous prétendez qu'il s'agit des Forces de l'Enclave de Cabinda puis du Front de l'Enclave de Cabinda (audition, page 2) alors que selon les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier, le FLEC de Luis Lopes est le Front de Libération de l'Etat de Cabinda. Il est aussi à noter que vous ne pouvez citer, outre le nom du président, qu'un seul nom d'un membre de la faction du FLEC dont vous prétendez faire partie et que vous ignorez ce que le traité de Simulambuco signifie pour les indépendantistes, ce qui est tout à fait invraisemblable dès lors qu'il s'agit du texte de référence de ces derniers qui établit l'existence d'une entité politique cabindaise (voir documents joints à votre dossier et audition CGRA pages 9 et 10). Vous ne savez pas non plus la signification exacte de l'acronyme MPLA, ce qui est inconcevable dès lors que vous prétendez avoir fréquenté un de ses membres depuis plusieurs années (audition page 8).

En tout état de cause, selon les informations à la disposition du CGRA, la faction du FLEC dont vous faites partie et dont le président est Lopes est un groupe marginal qui n'a pas de lien avec le FLEC qui est encore actif pour le moment à Cabinda. Cette faction n'est pas reconnue par les autres factions du FLEC et ne joue pas un grand rôle à Cabinda (voir copie jointe à votre dossier).

De plus, il est aussi à noter que vous prétendez avoir vécu à Tchiowa de nombreuses années mais ne pouvez donner que des informations très fragmentaires quant à cette ville, ce qui empêche de croire à votre récit.

Le CGRA admet que vous donnez certains renseignements de base quant à la ville de Tchiowa comme notamment les noms de certains quartiers, de quelques rues de Tchiowa et du stade de Chiazzi mais lorsque des questions plus précises sur la ville de Tchiowa vous sont posées, vous ne pouvez pas répondre, ce qui empêche de croire que vous avez effectivement vécu pendant de nombreuses années dans cette ville comme vous le prétendez et que vous y avez rencontré les problèmes que vous relatez.

Ainsi, il est invraisemblable qu'interrogé quant à certaines églises très connues de Tchiowa que vous connaissez, vous ne citiez pas la cathédrale "Igreja de Nossa Senhora Rainha do Mondo" au vu de sa notoriété (audition CGRA page 9 et informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif). Lorsqu'il vous est demandé s'il y a un quartier appelé Lombo Lombo et Sao Pedro à Tchiowa, vous dites ne pas en avoir entendu parler (audition CGRA page 9) alors que, selon les informations à la disposition du CGRA, il s'agit bien de quartiers de la ville où vous prétendez avoir habité durant de nombreuses années (voir copie jointe au dossier). Vous déclarez également que l'aéroport de Cabinda est situé dans le quartier "Cueca"(audition CGRA page 3 et annexe 1), ce qui n'est pas exact, selon les informations à la disposition du CGRA. Vous prétendez aussi de manière erronée que le monument à l'effigie du traité de Simulambuco n'est pas vraiment situé dans Tchiowa mais plutôt vers Malongo et que le fleuve Chilungo passe par Tchiowa (audition CGRA page 9 et informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier). Vous ne pouvez pas non plus préciser le nom de la rivière qui coule à Tchiowa (audition CGRA page 9). Ces lacunes sont inconcevables dans le chef d'une personne qui prétend avoir habité la ville durant plusieurs années et achèvent de conforter le CGRA dans sa conviction quant au manque total de crédibilité de votre récit.

Enfin, vous ne fournissez, à l'appui de vos dires, aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir le bien fondé de votre demande.

En effet, vous ne déposez au CGRA aucun document permettant de confirmer votre identité et votre nationalité alors qu'il s'agit pourtant de deux éléments essentiels de votre demande ou du moins constituant un début de preuve des faits invoqués.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés c'est-à-dire cohérents et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2, 48/3, 48/4, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque aussi l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant

connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi qu'un défaut de motivation et un défaut de prudence.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. La décision attaquée relève, notamment, les nombreuses méconnaissances dont fait preuve la requérante.

4.3. Pour sa part, la partie requérante invoque en substance que les approximations de la requérante sont minimales et compréhensibles. Elle impute en partie les incohérences et méconnaissances soulevées par la décision attaquée à l'agent traitant du Commissariat Général responsable de l'audition de la requérante. Elle souligne également que la requérante a été constante quant à son engagement pour l'indépendance cabindaise.

4.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que les déclarations de la requérante sont émaillées de méconnaissances et d'incohérences quant à des éléments capitaux de son récit et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.7. En l'espèce, le commissaire adjoint a pu à bon droit constater que les dépositions de la requérante sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'elle ait réellement vécu les faits allégués. Ainsi, le Conseil constate, à la suite du Commissariat Général, que les nombreuses méconnaissances, contradictions et incohérences relevées dans la décision attaquée sont établies et pertinentes.

4.8. Ainsi, la requérante qui déclare avoir été la maîtresse d'un membre important du MPLA afin d'obtenir des informations confidentielles pour le compte du FLEC, reste en défaut de donner le nom complet de cette personne en se limitant à son prénom J. ; homme qu'elle déclare par ailleurs avoir fréquenté près de quatre ans (voir audition de la requérante devant le Commissariat Général du 10 janvier 2011, p.5&7). Elle ignore également tout de sa famille (idem, p.8) et se cantonne à des déclarations vagues quant à son emploi à l'aéroport (idem). Par ailleurs, force est de constater que la requérante se montre très vague quant aux informations qu'elle aurait transmises au FLEC « *J'arrivais à savoir le jour où ils allaient refouler les étrangers et par où ils passeraient* » (idem, p.7). De plus, elle ignore combien de fois elle aurait transmise lesdites informations (idem).

4.9. Ainsi encore, le Conseil relève, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la requérante sont incohérentes en ce qu'elle déclare avoir continué de fréquenter J. pour le compte du FLEC alors même qu'il avait des soupçons (idem, p.8) et qu'elle aurait été violée et battue par deux fois par des militaires en raison de ces activités (idem, p.6).

4.10. Ainsi encore, le Conseil constate à l'instar du Commissariat Général que la requérante fait preuve de nombreuses méconnaissances quant à, d'une part, le mouvement politique dont elle se dit membre, le FLEC, et les mouvements indépendantistes de Cabinda (idem, pp.2, 9-10) et d'autre part, la région de Cabinda en général (idem, p.9).

4.11. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. D'autre part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN

